

Bruxelles, le 7 juillet 2026
(OR. en)

10534/26

LIMITE

**CORLX 623
CFSP/PESC 911
EPF AM 96
CSDP/PSDC 384
CSC 404
EUMC 233
COPS 353
COASI 109
POLMIL 245**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées des Philippines
--------	---

DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix
afin de soutenir les forces armées des Philippines**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil¹ institue une facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) Les relations entre l'Union et les Philippines se caractérisent par des contacts de plus en plus étroits dans les domaines de la sécurité et de la défense. En juin 2025, à Manille, les deux parties ont été d'accord pour estimer que les défis en matière de sécurité étaient de plus en plus complexes, et sont convenues de renforcer leur coopération en mettant en place d'un dialogue sur la sécurité et la défense. Par la suite, le sous-comité UE-Philippines chargé de la coopération maritime s'est réuni en octobre 2025 à Bruxelles et la session inaugurale du dialogue UE-Philippines sur la sécurité et la défense s'est tenue en novembre 2025, ce qui a permis de structurer et de consolider davantage les échanges bilatéraux dans ces domaines.

¹ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj>).

- (3) Le 6 octobre 2025, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu une demande des Philippines visant à ce que l'Union aide les forces armées philippines, en particulier la marine philippine, à acquérir des équipements essentiels pour améliorer son appréciation de la situation maritime et ses capacités d'appréciation de la situation.
- (4) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil², et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP.
- (5) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et faire respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, et à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

² Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: <http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj>).

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur des Philippines (ci-après dénommées "bénéficiaire"), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée "mesure d'assistance").
2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont les suivants:
 - a) renforcer la coopération entre l'Union et les Philippines dans le domaine de la sécurité et de la défense;
 - b) renforcer les capacités globales des forces armées philippines, notamment dans le domaine de l'appréciation de la situation maritime;
 - c) contribuer à la stabilité et à la sécurité régionales;
 - d) renforcer la protection de la population civile, en particulier dans les zones côtières et maritimes où les risques pour la sécurité sont intensifiés.
3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements ci-après qui ne sont pas conçus pour libérer une force létale:
 - a) systèmes de radar côtiers;
 - b) systèmes de surveillance électro-optique et infrarouge;

- c) mesures de soutien électronique radar.

La mesure d'assistance finance également des fournitures et services connexes, y compris la formation technique, si nécessaire.

4. La durée de la mesure d'assistance est de trente-six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 15 000 000 EUR.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 ainsi qu'aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:
- a) les unités des forces armées des Philippines bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
 - b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;
 - c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;
 - d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné ni cédé à des personnes ou entités autres que celles indiquées dans lesdits arrangements.
3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509, ainsi qu'aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP et au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.
2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, est assurée par le groupe Défense Conseil International (DCI Group).

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi sert à mieux connaître le contexte et les risques de violation des obligations énoncées à l'article 3 et à contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des forces armées philippines bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et des fournitures après expédition est organisé comme suit:
- a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;
 - b) établissement de rapports sur les activités, par lesquels le bénéficiaire doit rendre compte chaque année des activités menées avec les équipements fournis au titre de la mesure d'assistance, jusqu'à ce que de tels rapports ne soient plus jugés nécessaires par le Comité politique et de sécurité (COPS);
 - c) visites sur place, dans le cadre desquelles le bénéficiaire doit accorder au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès pour procéder à des contrôles sur place et à des audits au titre de la FEP, sur demande.
3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si celle-ci a contribué à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 6

Rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité établi par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.
2. Le COPS peut recommander que le Conseil abroge la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente
